

Proposition « projet Guyane 2018 »

déposée conjointement par Madame Mylène MATHIEU et Monsieur Gauthier HORTH, conseillers territoriaux et membres du Congrès le lundi 12 novembre 2018 à 11 h 50



Reçu le 12/11/2018
à 11h50

PROJET GUYANE 2018

PROJET GUYANE 2018

(Proposition de rédaction du Front)

SOMMAIRE

Préambule.....	pg 2
I - Organisation administrative de la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane ».....	pg 4
II - Organes de la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane ».....	pg 4
1) L'Assemblée.....	pg 4
2) L'organe exécutif.....	pg 5
III - Organisation territoriale de la Guyane.....	pg 5
1) Les communes.....	pg 5
2) Les districts.....	pg 6
IV - Déclinaison des compétences de la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane ».....	pg 6
1) Compétences de la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane ».....	pg 7
2) Compétences partagées.....	pg 9
3) Compétences de l'Etat.....	pg 10
V - Exercice effectif des compétences.....	pg 11
VI - Mesures de rattrapage, d'accompagnement et de financements.....	pg 12
VII - Dispositions finales.....	pg 14
VIII - Le Comité de suivi.....	pg 14

Annexe : Projet de Résolution

PRÉAMBULE

La Guyane, riche de ses diversités culturelle, humaine, géographique, historique, économique et politique est un pays dont les bases ont été forgées dans la douleur : le génocide amérindien, la traite négrière, l'esclavage.

Il est clairement établi aujourd'hui, que l'administration de la République française ne peut reposer sur une uniformité.

Le pays Guyane aspire à ce que sa réalité américaine et amazonienne soit reconnue.

L'ensemble des élus guyanais ainsi que le Gouvernement français reconnaissent l'urgence de prendre en compte le retard structurel du pays Guyane dans des domaines fondamentaux :

La santé, l'éducation, l'économie, le développement durable et le désenclavement.

L'accord de Guyane du 21 avril 2017 confirme ce constat :

« En effet, les réponses apportées par l'Etat n'ont jamais été à la hauteur des difficultés singulières et réelles que la Guyane connaît, qui ne sont pas celles des autres Outre-Mer et encore moins celles des autres collectivités françaises » ;

Comme l'a très justement relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2016-589 QPC du 21 octobre 2016 :

« L'exceptionnelle croissance démographique de la Guyane, l'immensité de son territoire, les ressources naturelles dont elle dispose commandent de penser son développement en des termes différents, innovants et adaptés. »

En conséquence, le développement économique social et culturel de la Guyane, intégrée dans son environnement caribéen et Sud-Américain, devra être guidé par un aménagement équilibré et équitable du territoire.

Après le régime colonial, la départementalisation, les lois de décentralisation et la création de la Collectivité Territoriale de Guyane, il s'avère que les limites de l'organisation administrative actuelle ne permettent toujours pas l'efficacité attendue dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques.

A l'instar d'autres territoires qui ont fait le choix d'une nouvelle gouvernance locale avec une plus large autonomie (Polynésie, Nouvelle Calédonie, Saint

Pierre et Miquelon, Corse), la Guyane exprime sa volonté d'une reconnaissance de ses réalités.

En effet les problématiques spécifiques de la Guyane ne trouvent pas de réponses aujourd'hui dans les lois de la République, qui sont en inadéquation totale avec ses intérêts propres dans le cadre de l'identité législative.

En outre, l'article 1 de la Loi relative à l'égalité réelle outre-mer précise que :
« ...Reconnait aux populations d'outre-mer le droit d'adopter un modèle propre de développement durable pour parvenir à l'égalité dans le respect de l'unité nationale. »

Il convient également de tirer les leçons de la 1^{ère} consultation populaire de 2010 et des événements de mars-avril 2017, afin de restaurer la confiance en la vie politique guyanaise, en instaurant le principe de la gouvernance locale exemplaire.

C'est pourquoi l'Accord de Guyane prévoit :

– « le Gouvernement (sera saisi) par le Congrès des Elus de Guyane d'un projet d'évolution statutaire, le cas échéant, par référence au projet d'accord sur l'avenir de la Guyane adopté le 29 juin 2001, et par extension au Projet Guyane.

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane convoquera un Congrès pour l'ouverture des travaux des Etats Généraux du Projet Guyane en 2017 ;

– *Ainsi saisi, le Gouvernement devra répondre à ce projet conformément aux dispositions de l'article 72-4, alinéa 2, de la Constitution. Dans le même temps, le Gouvernement s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour la publication d'un décret convoquant le corps électoral guyanais pour une consultation de la population sur l'évolution statutaire selon un calendrier négocié entre la CTG et l'Etat. »*

Le mouvement populaire de Mars-Avril 2017 nous démontre donc que la Guyane doit disposer d'un pouvoir d'initiative comme d'adaptation législative et réglementaire, pour répondre aux besoins et exigences du peuple Guyanais.

I - Organisation de la « Nouvelle Administration Territoriale de la Guyane »

Le nouveau statut proposé pour la Guyane, vise à adopter une organisation administrative adaptée en vue de favoriser le progrès humain, social, économique culturel et environnemental.

II - Organes de la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane »

Ils consistent en deux organes principaux :

- Une Assemblée, assistée par deux Conseils
- Un organe Exécutif.

1) L'Assemblée

L'Assemblée est composée de membres élus au scrutin proportionnel. Sa composition doit contribuer à garantir le principe d'équité dans l'aménagement et la représentation de toutes les parties du territoire guyanais.

L'Assemblée élit son Président et contrôle l'Organe Exécutif.

a) Compétences de l'Assemblée

Ces compétences résultent de transferts de responsabilité émanant :

- de l'Etat ;
- de la Collectivité Territoriale de Guyane (version 2010)

L'Assemblée est pourvue d'un pouvoir d'initiative pour l'adaptation ou la modification, de textes à caractère législatif ou réglementaire.

Elle peut voter des lois dites " lois pays ", dans des domaines ou pour des activités spécifiques à la Guyane.

Ces " lois pays " pourront être soumises au contrôle du Conseil constitutionnel avant leur publication, sur saisine du Président de l'organe exécutif, du Président de l'Assemblée de Guyane, ou au moins 10 élus de l'Assemblée.

Les mandats de parlementaire sont incompatibles avec les fonctions de Président ou de membre de l'organe exécutif, de Président de l'Assemblée, et de Président d'un conseil de district.

Le Président de l'Organe Exécutif représente la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » en justice et dans tous les actes de la vie civile.

b) Les Conseils

- le Conseil économique, social, culturel et de l'environnement ;
- le Conseil des autorités coutumières.

L'Assemblée est assistée de deux Conseils en charge d'émettre un avis sur tous les projets et actes entrant dans leur champ de compétences.

Les deux Conseils seront obligatoirement et préalablement consultés sur les projets de lois pays, et sur les projets de textes relevant de leurs domaines respectifs.

Dans certains cas à définir, la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » devra tenir compte de leurs avis. De même, ils pourront saisir la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » sur tous sujets les concernant.

2) L'Organe Exécutif

L'Assemblée de Guyane, dès son installation procède à l'élection, parmi ses membres, de l'organe Exécutif et de son Président. L'Organe Exécutif dirige l'action de la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » dans les domaines relevant de sa compétence.

L'Organe Exécutif est doté d'une administration territoriale composée de services, à la tête desquels seront placés des conseillers exécutifs. Ils sont chargés de mettre en œuvre les politiques publiques relevant des domaines de compétences de la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane ».

L'Organe Exécutif prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée.

III - Organisation territoriale de la Guyane

1) Les communes

Les 22 communes sont maintenues dans leur forme actuelle.

2) Les districts

En plus des communes, la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » est composée de quatre districts qui sont des collectivités locales :

- **Le district Ouest** regroupe les communes de Mana, Awala-Yalimapo, Saint-Laurent, Apatou, Grand-Santi, Maripasoula, Papaïchton et Saül.
- **Le district Centre-Ouest** comprend les communes de Sinnamary, Iracoubo, Kourou et Saint-Elie, ou Macouria, Montsinéry-Tonnegrande.
- **Le district Centre Littoral** comprend les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Roura, Saül ou Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Roura, Macouria et Montsinéry-Tonnegrande, Saül (ou toutes ces communes sauf Roura)
- **Le district Est** comprend les communes de Régina, Ouanary, Saint-Georges et Camopi-Trois Sauts (ou l'ensemble de ces communes plus Roura).

Leurs organes sont les suivants :

- le Conseil de district qui administre le district ;
- le Président du Conseil de district.

Les compétences des districts comprennent, outre les attributions des communautés de communes, des nouvelles compétences directement attribuées par la loi et par délégation de l'Assemblée. Les ressources financières correspondantes leur sont également affectées directement et par délégation. Ils auront leur administration territoriale propre.

IV - Déclinaison des compétences de la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane »

Ce champ de compétences résulte des motifs énoncés dans le préambule.

Le nouveau cadre institutionnel proposé conduit à répartir les champs de compétences entre l'Etat et la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » en trois blocs :

- Les compétences de la Nouvelle Administration Territoriale de Guyane ;
- les compétences partagées ;
- les compétences de l'Etat.

Le transfert des compétences établi en partenariat avec l'Etat, sur la base du document présenté en Congrès devra reconnaître :

- l'identité multiculturelle de la société guyanaise ;
- le droit à l'expression de ces identités guyanaises :
 - * par l'élaboration de règles de gestion et d'administration conformes aux réalités économiques, sociales et culturelles ;
 - * par la participation de la société guyanaise à la réalisation des objectifs de création et de développement des richesses nouvelles aptes à assurer leur bien-être.

1) Compétences de la "Nouvelle Administration Territoriale de Guyane"

Les compétences de la «Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » s'exerceront dans les domaines suivants :

- l'adoption des lois pays et l'adaptation les lois de de la République.
- L'aménagement du territoire : la Collectivité décide et met en œuvre un programme concerté avec les districts d'aménagement du territoire.
Le domaine foncier de l'Etat fera l'objet d'un transfert total à la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » et aux communes.

Cette politique d'aménagement du territoire concerne :

- le développement des services publics de dessertes aériennes, maritimes, intérieures , fluviales et ferroviaires ;
- la réalisation des équipements de transport, de communication fluviale, maritime, routier ferroviaire et aériennes et l'organisation des services publics qui y sont attachés ;
- la politique de production et de distribution d'énergie.
- L'environnement, la biodiversité et la maîtrise de la gestion de l'eau.
- L'exploration, l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources naturelles biologiques, non biologiques et minières de la Guyane.
- L'agriculture, la pêche et la forêt.

- La fiscalité locale notamment des activités économiques.
- La coopération territoriale donnant le pouvoir de passer tout accord avec tout pays sur le fondement de l'intérêt de la Guyane.
- L'Etat prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de la participation de la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane », en tant que membre associé, au sein :
 - des institutions internationales, notamment sportives, régionales et internationales (exemple FIFA)
 - des institutions de la zone Amérique-Caraïbes : l'AEC (Association des Etats de la Caraïbe), l'OTCA, le CARICOM, l'UNASUR et l'ALBA.
 - des Institutions spécialisées de l'O.N.U. ;
- La « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » sera systématiquement associée aux négociations avec les instances européennes sur tous projets d'actes communautaires et toutes questions débattues dans son intérêt ou à son encontre.

La « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » aura également la compétence dans les domaines suivants :

- L'enseignement du premier degré, notamment les modalités de recrutement et de formation des maîtres, la politique éducative, les programmes scolaires.
- L'action sanitaire, sociale et médico- sociale :
 l'Assemblée de la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » et les Conseils de districts détermineront ensemble la répartition de leur champ de compétence dans ce domaine. Cette compétence fera l'objet de transferts progressifs selon un calendrier à définir entre l'Etat et la Nouvelle Administration Territoriale de Guyane ».
- La « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » sera dotée des pouvoirs nécessaires pour définir les orientations de l'aménagement numérique et le développement des réseaux de télécommunication et pour promouvoir les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

- L'action et le développement culturels :
 - La « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » aura la charge de la mise en place d'infrastructures pour le développement de politiques culturelles, scientifiques et techniques.
 - Dans le domaine de l'audiovisuel : la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » pourra créer un pôle culturel lié à l'action publique pour le développement de la production local.
 - Elle aura à charge de faire la promotion des artistes, associations et des médiateurs culturels, par la diffusion des produits culturels, y compris des originaires qui ne résident pas sur le territoire.
- La politique sportive et l'information sur les actions en matière de jeunesse.
- L'organisation de la fonction publique territoriale, lorsque des mesures d'adaptation sont nécessaires.
- Les établissements publics créés par la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » pourront se voir déléguer une partie de ses compétences.

2) Compétences partagées

La « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane », les districts et les communes devront être associées à l'exercice des compétences suivantes :

- L'organisation administrative de la justice.

En ce qui concerne le droit coutumier un comité d'experts pluridisciplinaire sera chargé, en liaison avec le Conseil des autorités coutumières de proposer la rédaction du droit coutumier et l'adaptation du droit et de la procédure civile.

- La sécurité publique.

La « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » se verra accorder dans des domaines touchant à la tranquillité publique des pouvoirs de police, en complément des pouvoirs de police de l'Etat et de ceux déjà dévolus aux maires.

La « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane », les districts et les communes seront associés à la définition et à l'exécution de la politique publique liée à la police et à la sécurité.

Ces différentes institutions doivent être associées à la définition des modalités de recrutement dans ces domaines.

- La réglementation et le contrôle de l'immigration,
- La lutte contre l'orpaillage illégal et la pêche illégale.
- L'enseignement du second degré, ainsi que l'enseignement supérieur et la recherche, notamment le choix des filières et des programmes.
- La réglementation sur les investissements directs étrangers hors Union Européenne,
- Le régime douanier,
- Le commerce extérieur.

3) Compétences de l'Etat

Elles s'exercent par le représentant de l'Etat qui redéploie ses services sur l'ensemble du territoire dans les différents districts, notamment dans les domaines suivants :

- La justice
- Le contrôle administratif de la conformité avec les lois nationales
- La défense
- La monnaie
- La diplomatie

Nonobstant, l'établissement de cette liste, si une décision de la compétence de l'Etat était de nature à influencer fortement sur les missions de la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane », celle-ci est en droit d'exiger une information obligatoire régulière et transparente.

V - Exercice des compétences de la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane »

Les compétences transférées s'exercent dès l'installation de la nouvelle collectivité. Sa mise en place effective devra s'effectuer progressivement au cours du premier mandat de l'Assemblée de la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane ».

Le transfert de ces compétences devra s'accompagner des moyens financiers et administratifs permettant le rattrapage des retards accumulés et de l'évolution des besoins pour tenir compte de l'accroissement régulier de la population de la Guyane.

L'Etat allouera aux communes une dotation de rattrapage, ainsi qu'une dotation de premiers équipements aux districts, et à la suppression du plafond actuel de la dotation superficielle appliqué aux seules communes de Guyane.

Les moyens financiers transférés devront correspondre aux charges réellement évaluées et se poursuivront dans le temps jusqu'à l'aboutissement de la réparation par compensation.

Une commission paritaire permanente d'évaluation et d'arbitrage devra réévaluer périodiquement :

- les dotations pour faire coïncider les transferts financiers aux dépenses réelles à la charge de la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » ;
- les recettes de la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » susceptibles de se substituer progressivement aux transferts financiers de l'Etat.

L'Etat s'engage, dans un premier temps, à mettre à la disposition de la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane », par convention, le personnel qu'il affecte à l'exercice des compétences à transférer.

La « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » mettra progressivement en place le personnel nécessaire à son fonctionnement.

Un Institut de Préparation à l'Administration Générale et un Institut d'Administration des Entreprises seront créés. Ils seront rattachés à l'Université de Guyane. L'Etat accompagnera cette évolution vers la territorialisation, par une adaptation des textes relatifs à la fonction publique territoriale.

VI - Mesures de rattrapage et de réparation

La nécessité de créer un environnement propice au développement économique de la Guyane implique notamment la rénovation de son statut fiscal.

Cette rénovation vise à favoriser la promotion de l'investissement et de l'emploi, et l'amélioration des dispositifs sociaux en accord avec les partenaires sociaux.

Les langues constitutives du patrimoine guyanais seront reconnues officiellement (la langue créole, les langues amérindiennes, les langues des Bushi-Nenge de Guyane).

Les discussions avec le Gouvernement permettront de déterminer les dispositions découlant de cette reconnaissance.

Les exonérations de tous types, accordées au Centre Spatial Guyanais, au C.N.E.S., à ARIANESPACE, seront supprimées et les taxes seront prélevées à égalité avec toute entreprise siégeant sur le territoire de la Guyane.

Ainsi ces institutions participeront au financement du développement économique de la Guyane, notamment en matière de fiscalité et de formation.

La « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » siégera au Conseil d'Administration du C.N.E.S., d'ARIANE ESPACE et de l'ESA.

Les points qui suivent feront l'objet de mesures de rattrapage et d'accompagnement :

- L'accompagnement de l'émergence et du développement des Très Petites Entreprises locales.
- L'Etat et la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » prendront les mesures nécessaires pour permettre le désenclavement aérien, maritime, fluvial et terrestre de l'intérieur de la Guyane.

La dotation de continuité territoriale (intra et extra), destinée au financement du transport public de personnes et de marchandises, sera renforcée.

Une agence territoriale des transports sera créée à cet effet.

- L'Etat et la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » s'engagent à tout mettre en œuvre pour la création d'outils financiers

territoriaux adaptés à la réalité des besoins de développement de notre territoire par :

- La compensation du puit carbone. En effet, dans le cadre du bilan carbone national de la France, la forêt guyanaise représente un puit carbone important, pour lequel la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane », demande une compensation, avec rétroactivité.
- La suppression du plafond appliqué aux seules communes de Guyane, de la dotation superficielle, afin d'optimiser leur budget, avec rétroactivité.
- Du fait de la forte croissance démographique que connaît la Guyane, les communes sont gravement pénalisées dans le calcul des dotations de l'Etat basées sur les populations. Ce calcul fondé sur des données collectées en N-2, sous-estime le nombre d'habitants et de facto la dotation versée.
- Suppression des exonérations de taxes foncières accordées à l'Etat (taxe foncière sur le non bâti du domaine privé de l'Etat) et aux structures des activités spatiales avec rétroactivité.
- Annulation et compensation rétroactive de l'exonération de l'octroi de mer des activités spatiales.
- Versement à la Guyane d'une compensation concernant les préjudices économiques et environnementaux subis (d'ores et déjà évaluées par l'Etat annuellement) du fait des activités illégales d'orpaillage et de pêche, avec rétroactivité.
- L'Etat résorbera les retards cumulés en matière d'équipements scolaires et sanitaires liés à la poussée démographique et aux flux migratoires non maîtrisés par le Gouvernement français, dont l'évaluation a déjà été développée dans le plan d'urgence additionnel de 2 112.84 milliards de l'Accord de Guyane.

L'Etat et la " Nouvelle Organisation Territoriale de Guyane " développeront et amplifieront l'offre des formations qui répondent aux besoins du territoire, en concertation avec l'Université de Guyane et le Rectorat de Guyane.

Ces mesures d'accompagnement et de réparation par compensation, se traduiront par une loi de programmation.

Une programmation pluriannuelle devra permettre la mise en œuvre de dispositions liées au rattrapage, notamment celles prévues par l'Accord de Guyane signé entre la population guyanaise et le Gouvernement.

Celle-ci devra suivre un plan d'investissements publics défini par la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane » et destiné à combler les retards d'équipements en matière d'infrastructures routière, portuaire, aéroportuaire, et ferroviaire nécessaires au progrès économique, et plus particulièrement en faveur des communes de l'intérieur.

Ces investissements de compensation et réparation seront financés par l'Etat.

VII - Dispositions finales

Elles concernent le corps électoral pour la consultation populaire sur l'avenir institutionnel de la Guyane.

Un corps électoral sera défini à cet effet, afin de permettre aux populations concernées par ce scrutin de s'exprimer.

L'établissement de ce corps fera l'objet de discussions avec le Gouvernement préalablement à la consultation.

Une Commission spéciale composée de représentants de l'Etat, des signataires de l'Accord de Guyane, de magistrats de l'ordre administratif et judiciaire sera mise en place, dans le but de constituer les listes électorales.

VIII - Le Comité de suivi

L'Etat, les parlementaires, le Président de l'organe Exécutif, le Président de la « Nouvelle Administration Territoriale de Guyane », les responsables des organisations politiques représentées à l'Assemblée de Guyane, les Présidents des Conseils de districts, les représentants de la Société Civile signataires de l'Accord de Guyane, le Président du Conseil Economique Social Culturel et de l'environnement, des Représentants du Conseil des autorités coutumières, ainsi que le Président de l'Association des Maires ; se retrouveront dans le cadre d'un Comité de suivi, tous les ans afin de procéder au bilan et à l'évaluation de l'application de la réforme statutaire.

PROJET DE RESOLUTION
DU CONGRES DES ELUS DE GUYANE
Du 27/11/2018

L'an deux mille dix-huit et le mardi 27 novembre à 09h00, le Congrès des élus s'est réuni à la Cité Administrative Territoriale : "Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Président.

Résolution n°..... - Relative à la saisine du gouvernement pour l'organisation d'une consultation populaire en vue d'un projet d'évolution statutaire de la Guayane.

Vu le Congrès des élus de Guyane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Journal Officiel de la République française du 02 mai 2017 relatif à l'accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole "Pou Lagwiyann Dékolé", qui prévoit à court terme "*...que le gouvernement fera l'objet d'une saisine par le Congrès des élus de Guyane d'un projet d'évolution statutaire, le cas échéant, par référence au projet d'accord sur l'avenir de la Guyane adopté le 29 juin 2001,...*",

Vu le Projet d'accord sur l'avenir de la Guyane du 29 juin 2001,

Vu le Projet Guyane 2018 soumis et présenté au congrès ce jour,

Après discussion et débat concernant ledit projet :

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent Projet Guyane 2018.

ARTICLE 1 : Donne mandat au Président de la Collectivité Territoriale de Guyane de saisir le gouvernement en vue de l'organisation de la consultation populaire relative à l'évolution statutaire de la Guyane, sur la base du Projet Guyane 2018.

ARTICLE 2 : Le Président de la Collectivité Territoriale de la Guyane est chargé de l'exécution de la présente résolution qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale

0 POUR

0 CONTRE